

DECRET N° 81-390 du 17 Novembre 1981

portant attributions, organisation
et fonctionnement du Ministère de
la Défense Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret N° 80-39 du 12 Février 1980, portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance N° 75-21 du 24 Mars 1975, fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères ;
- SUR Décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
- SUR Rapport du Ministre de la Défense Nationale ;
- Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 14 Octobre 1981.

DECRETE :

TITRE I

MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE :

Article 1er : Le Ministère de la Défense Nationale a pour mission la mise en oeuvre scientifique de la Politique du Parti dans le domaine de la Défense de la Patrie et de la Révolution Béninoise.

A cette fin, le Ministère de la Défense Nationale est chargé de :

- accomplir et superviser l'exécution de toutes les tâches définies par le Parti pour l'organisation et la préparation du Pays, en vue de la Défense et de la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et des acquis de la Révolution Béninoise ;

.../...

- élaborer et faire adopter les plans de défense de la République Populaire du Bénin ;

- diriger l'édification des Forces Armées Populaires, et assurer le recrutement, la formation, l'équipement et l'administration du personnel des Forces Armées Populaires ;

- étudier le potentiel humain et économique de l'Etat Révolutionnaire ;

- veiller en temps de paix à la préparation consécutive du Peuple et des Forces Armées Populaires à la guerre ;

- proposer au Parti et au Gouvernement l'utilisation optimum en cas de guerre de toutes les ressources humaines et économiques de l'Etat Béninois ;

- suivre et diriger les relations de coopération avec les Armées des Pays amis ;

- diriger toutes les opérations militaires en cas de guerre ou d'agression armée contre le Pays.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est le premier Responsable de l'exécution des décisions et instructions des Instances Politiques et du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale est l'ordonnateur du Budget du Ministère.

T I T R E II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE :

Article 4 : Pour accomplir la mission qui lui est assignée telle que définie ci-dessus,

Le Ministère de la Défense Nationale dispose :

- d'une Direction Générale du Ministère ;
- d'une Direction des Etudes et de la Planification ;
- d'une Direction des Affaires Financières et Administratives ;
- d'un Attaché aux Relations Publiques ;
- d'un Attaché de Presse ;
- d'un Secrétariat Particulier ;
- d'un Secrétariat Administratif ;
- d'un Etat-Major Général des Forces Armées Populaires ;
- d'une Direction de l'Education Politique et de la Production ;
- d'une Direction de la Contre-Intelligence Militaire ;
- d'une Direction Nationale de la Milice Populaire ;

- d'une Direction de la Coopération Militaire ;
- d'un Centre National de Recrutement Militaire ;
- d'une Direction des Ecoles Militaires.

C H A P I T R E I

DE LA DIRECTION GENERALE :

Article 5 : La Direction Générale du Ministère de la Défense Nationale est chargée sous l'autorité du Ministre de la coordination des affaires du Ministère en même temps qu'elle centralise toutes les activités des Directions Techniques Centrales.

A ce titre :

- elle centralise et ventile le courrier ;
- elle rédige tous les documents et met en forme les instructions du Ministre ;
- elle expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre, sur instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Article 6 : Le Directeur Général du Ministère est un Cadre Politiquement engagé dans le Mouvement Révolutionnaire actuel, ouvert d'esprit, patriote, dynamique et compétent.

Il peut être assisté d'un Adjoint.

C H A P I T R E II

DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION :

Article 7 : La Direction des Etudes et de la Planification est chargée de l'étude et de la programmation de l'action concrète de toutes les directions techniques centrales et autres relevant du Ministère de la Défense Nationale, sur la base des objectifs fixés par les Instances Politiques et le Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent, dans le cadre du Plan National défini.

Article 8 : La Direction des Etudes et de la Planification est le correspondant à l'organe National de planification au niveau du Ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- la fixation, en collaboration avec les Directions Techniques et les Organismes relevant du Ministère, des objectifs qualitatifs et quantitatifs sectoriels, ainsi que la détermination des moyens structurels, organisationnels, matériels, humains et financiers propres à la réalisation de ces objectifs ;

- l'inventaire et la centralisation des moyens matériels, humains et financiers et leur répartition judicieuse conformément aux objectifs fixés aux différentes Directions Techniques centrales ;

- la coordination et du contrôle de l'exécution des projets inscrits au Plan d'Etat relevant du Ministère, selon les méthodes du système "Programmation - Exécution Contrôle" (P.E.C.) et informer régulièrement l'Organe Central de Planification de l'évolution de ces projets ;

- la préparation des bilans d'exécution du Plan d'Etat et des tranches annuelles sectorielles selon une méthodologie unifiée définie par l'Organe Central de Planification ;

- la collecte des statistiques de base et la réalisation d'enquêtes sectorielles sous le contrôle technique et avec le concours de l'Organe chargé de la statistique dans le cadre d'un programme établi chaque année par le Comité National de la Statistique ;

- la gestion de la coopération technique au niveau sectoriel.

Le Directeur des Etudes et de la Planification représente le Ministère au sein du Conseil National de la Planification.

Article 9 : La Direction des Etudes et de la Planification comprend les Services suivants :

- le Service des Etudes et de la Planification ;
- le Service du Contrôle des Statistiques et de l'Evaluation
- le Service de la Documentation.

C H A P I T R E I I I

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES

ET ADMINISTRATIVES :

Article 10 : La Direction des Affaires Financières et Administratives est l'instrument d'exécution du Budget du Ministère.

A ce titre :

- elle est chargée de l'administration financière de la gestion et de l'utilisation du Personnel de tous les Services du Ministère ;

- elle centralise les besoins matériels de tous les Services ainsi que les achats et procède à leur répartition ; elle gère le stock du matériel et des fournitures ;

- elle élabore le projet du Budget du Ministère, en collaboration avec le Directeur des Etudes et de la Planification et les Directeurs Techniques.

Article 11 : En ce qui concerne les achats de matériels et de fournitures, les décisions doivent être prises après avis d'un Comité ou d'un groupe de travail constitué au niveau du Ministère et après approbation du Ministre .

Article 12 : La Direction des Affaires Financières et Administratives comprend :

- le Service des Affaires Financières ;
- le Service des Affaires Administratives ;
- le Service du Matériel et des Infrastructures .

C H A P I T R E I V

DE L'ETAT-MAJOR GENERAL DES FORCES ARMEES POPULAIRES :

Article 13 : L'Etat-Major Général est l'Organe du haut Commandement Militaire de toutes les Unités Militaires et Para-Militaires des Forces Armées Populaires, en temps de paix et en temps de guerre .

A ce titre, l'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires a pour mission permanente de :

- étudier et mettre en oeuvre les plans de Défense Nationale conformément aux directives du Ministre de la Défense Nationale et sur décision du Bureau Politique du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;

- déterminer les Unités nécessaires à la mise en oeuvre conséquente de tous ces plans et veiller au recrutement, à la formation et à l'équipement des Personnels desdites Unités ;

- étudier les potentiels humains et économiques de l'Etat Révolutionnaire et en déterminer l'emploi judicieux dans l'intérêt de la Défense Nationale ;

- élaborer et mettre en oeuvre les plans et programmes de formation militaire des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires, et veiller à l'équipement des Centres d'Enseignement Militaire ;

- élaborer et mettre en oeuvre tous les plans et programmes de réalisation des infrastructures nécessaires à la Défense Nationale, ainsi que les plans et programmes d'approvisionnement en matériels d'instruction et de guerre, et de toute autre nature destinés aux Forces Armées Populaires et ce, en collaboration directe avec le Directeur Général du Ministère, le Directeur des Etudes et de la Planification et le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère .

Article 14 : L'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires comprend les Bureaux et Services ci-après :

- le Bureau des Opérations Militaires ;

- taire ;
- Le Bureau d'Intelligence et de Contre-Intelligence Militaire ;
 - le Bureau Armement, Munitions et Optique ;
 - le Bureau transports, carburants et lubrifiants ;
 - le Bureau de l'instruction et de la formation des Cadres
 - le Bureau des Effectifs ;
 - le Bureau du Génie Militaire ;
 - le Bureau Sécurité et Chiffre ;
 - le Bureau de la Justice Militaire et des Affaires Sociales
 - le Bureau de Garnison ;
 - le Secrétariat Particulier ;
 - le Secrétariat Administratif.

Article 15 : L'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires a sous son autorité directe :

- l'Etat-Major des Forces Terrestres ;
- l'Etat-Major des Forces Aériennes ;
- l'Etat-Major des Forces Navales ;
- l'Etat-Major des Forces de Sécurité Publique ;
- le Commandement des Régions Militaires ;
- le Service de l'Intendance des Corps de Troupe ;
- le Service de Santé ;
- le Service du Matériel et des Réparations ;
- le Service des Constructions ;
- le Service des Transmissions ;
- le Centre National d'Instruction des Forces Armées Populaires ;
- le Centre National d'Instruction des Troupes Aéroportées
- le Centre d'Entraînement des Commandos Parachutistes.

C H A P I T R E V

DE L'ATTACHE AUX RELATIONS PUBLIQUES :

Article 16 : L'Attaché aux Relations Publiques du Ministre est chargé

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre :

- de l'organisation des audiences en relation avec le Secrétariat Particulier ;
- de l'organisation des missions et voyages du Ministre ;
- de l'organisation des réceptions officielles ;
- du Protocole au niveau du Ministère ;
- de toutes missions à lui confiées par le Ministre.

Article 17 : L'Attaché aux Relations Publiques est nommé par Arrêté du Ministre.

Article 18 : L'Attaché aux Relations Publiques ne doit, en aucun cas intervenir dans le fonctionnement des Services, et Unités des Forces Armées Populaires relevant du Ministère.

C H A P I T R E VI DE L'ATTACHE DE PRESSE :

Article 19 : L'Attaché de Presse du Ministre a pour mission :

- d'organiser les Conférences de Presse au niveau du Ministère ;
- de rédiger les Communiqués de Presse ;
- de préparer à l'attention du Ministre, des fiches d'information quotidienne et des revues de presses régulières ;
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité internationale ;
- d'assister aux audiences officielles du Ministre ;
- d'informer les Organes de Presse sur les activités du Ministère par le biais de la Direction de l'Information et de la Propagande.

Article 20 : L'Attaché de Presse est nommé par Arrêté du Ministre.

C H A P I T R E VII DU SECRETARIAT PARTICULIER :

Article 21 : Le Secrétariat Particulier est chargé de l'enregistrement de la Dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et secret, de la frappe des discours et des communiqués, ainsi que de toutes les autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 22 : Le Secrétariat Particulier du Ministère est rattaché directement au Ministre.

CHAPITRE VIII

DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF DU CABINET :

Article 23 : Les attributions du Secrétariat Administratif du Cabinet seront définies par un Arrêté du Ministre.

Article 24 : Le Secrétariat Administratif du Cabinet est placé sous l'autorité du Directeur Général du Ministère.

CHAPITRE IX

DE LA DIRECTION DE L'EDUCATION POLITIQUE

ET DE LA PRODUCTION :

Article 25 : La Direction de l'Education Politique et de la Production est chargée de :

- assurer la formation politique, patriotique et idéologique du Personnel des Forces Armées Populaires ;
- mobiliser le personnel des Forces Armées Populaires autour des objectifs définis par le Parti et par le Gouvernement ;
- maintenir le moral et assurer la sécurité des Forces Armées Populaires.;

Article 26 : La Direction de l'Education Politique et de la Production comprend :

- le Service de la Formation Politique, Patriotique et Idéologique ;
- le Service de la Production.

CHAPITRE X

DE LA DIRECTION DE LA CONTRE-INTELLIGENCE MILITAIRE :

Article 27 : La Direction de la Contre-Intelligence Militaire est chargée de soustraire les Forces Armées Populaires aux activités des Services Secrets ennemis, notamment l'Espionnage, les Sabotages, les Attentats, le Déviationnisme idéologique et autres.

Article 28 : La Direction de la Contre-Intelligence Militaire comprend

- le Service chargé du suivi de l'Etat-Major Général ;
- le Service chargé des Unités de Combat ;
- le Service chargé des Unités de Sécurité ;
- le Service chargé des Unités de soutien.

CHAPITRE XI

DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA MILICE POPULAIRE :

Article 29 : La Direction Nationale de la Milice Populaire est chargée de :

- former et préparer militairement toutes les catégories socio-professionnelles de la République Populaire du Bénin ;
- faire exécuter par les Miliciennes et Miliciens toutes les tâches définies par le Parti et le Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent, et relevant de la Défense de la Patrie et de la Révolution Béninoise.

A cette fin, la Direction Nationale de la Milice Populaire est chargée du recrutement, de la formation et de l'équipement des Miliciennes et Miliciens.

Article 30 : La Direction Nationale de la Milice Populaire comprend :

- le Service des effectifs ;
- le Service de l'Instruction ;
- le Service de l'Equipement.

CHAPITRE XII

DE LA DIRECTION DE LA COOPERATION MILITAIRE :

Article 31 : La Direction de la Coopération Militaire a pour mission d'initier, de suivre et de dynamiser les rapports de coopération militaire entre la République Populaire du Bénin et les Pays Amis.

A cette fin, la Direction de la Coopération Militaire est chargée de :

- élaborer les accords de coopération militaire et suivre leur exécution ;
- administrer le personnel de l'Assistance Technique Militaire ;
- constituer et actualiser la documentation relative aux Ecoles de formation des Cadres Militaires à l'étranger ;
- suivre et contrôler les stagiaires militaires Béninois à l'étranger, ainsi que le personnel Militaire en poste dans les Représentations diplomatiques Béninoises à l'étranger.

Article 32 : La Direction de la Coopération Militaire comprend :

- le Service de la Programmation des Stages ;
- le Service de l'Assistance Technique Militaire.

C H A P I T R E XIII

DU CENTRE NATIONAL DE RECRUTEMENT MILITAIRE :

Article 33 : Le Centre National de Recrutement Militaire des Forces Armées Populaires a pour mission de :

- organiser les recrutements dans les Forces Armées Populaires des jeunes gens et jeunes filles en fixant le nombre par contingent par Province au prorata de leurs chiffres de populations officielles ;
- doter chaque jeune gens et jeune fille appelés sous les drapeaux d'un dossier militaire ;
- tenir à jour les registres des contingents, exploiter et conserver les archives des militaires en position de non activité, de disponibilité ou de réserve.

C H A P I T R E XIV

DE LA DIRECTION DES ECOLES MILITAIRES :

Article 34 : La Direction des Ecoles Militaires a pour mission de :

- assurer la formation aux Cadres, aux jeunes gens et jeunes filles recrutés dans les Forces Armées Populaires ;
- organiser et superviser les diverses formations militaires aux Cadres des Forces Armées Populaires.

T I T R E III

DES DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 35 : Les Directeurs Techniques centraux du Ministère, les Chefs d'Etat-Major des différentes Armes et leurs Adjoints, ainsi que les Directeurs des Services communs des Forces Armées Populaires, sont nommés par Décret pris en Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

Article 36 : Le détail des attributions et de l'organisation des Directions et Services prévus par le présent Décret sera fixé par des instructions du Ministre de la Défense Nationale.

Article 37 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Décret.

Article 30..- Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 17 Novembre 1981.

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances

Isidore AMOUSSOU

Ampliatiions : PR 8 CC du PRPB 4 CPC 6 SGG 4 SPD 2 MDN et ses Directions 20 Cab Mil 8 EMG-FAP 6 Etats-Majors : 4 x 4 = 16 DSI 4 Autres Ministères 21 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde-Chanc 3 BN 2 DB-DCF-DSDV 12 Trésor 4 DI 4 BCP 2-UNB-FASJEP 4 JORPB 1.-

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

--:--

